

GERARD PERRIER INDUSTRIE
Société anonyme à Directoire et
Conseil de surveillance
au capital de 1 986 574 euros
Siège social : Airparc, 160, Rue de Norvège Lyon Saint-Exupéry Aéroport
69124 COLOMBIER SAUGNIEU
349 315 143 RCS LYON

RAPPORT DU DIRECTOIRE
A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 18 JUIN 2020

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle et Extraordinaire du 18 juin 2020 afin de vous soumettre, indépendamment des résolutions relevant du titre I – A TITRE ORDINAIRE de l'ordre du jour, les propositions suivantes :

- AUTORISATION A DONNER AU DIRECTOIRE DE REDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTION PROPRES DETENUES PAR LA SOCIETE EN SUITE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

Dans le cas où l'achat par la société de ses propres actions serait autorisé par notre Assemblée Générale Ordinaire de ce même jour, nous vous proposons :

- d'autoriser le Directoire, à annuler sur ses seules décisions en une ou plusieurs fois dans la limite de 10 % du capital, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de Commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- de fixer à 18 mois à compter de la présente assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- de donner tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations ou aux réductions corrélatives du capital social, et pour modifier en conséquence les statuts de la Société et accomplir toutes formalités légales requises.

DELEGATION DE COMPETENCE DONNEE AU DIRECTOIRE POUR AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL PAR EMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES, OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL SOCIAL RESERVEES AUX ACTIONNAIRES

Votre société, lors de l'assemblée générale mixte du 31 mai 2018, a donné au Directoire une délégation de compétence pour augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires, ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social réservées aux actionnaires.

Nous souhaitons qu'une nouvelle délégation de compétence soit donnée au Directoire, en remplacement. En conséquence, nous vous proposons de déléguer au Directoire pour une durée de vingt-six mois à compter du 18 juin 2020 :

Tous pouvoirs à l'effet de procéder à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de toutes valeurs mobilières, y compris des bons de souscription autonomes, à titre gratuit ou onéreux, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, et dont la souscription pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances. Seront toutefois exclues de la présente délégation l'émission d'actions de priorité et de certificats d'investissement.

Le plafond maximum d'augmentation de capital résultant de l'ensemble des émissions de valeurs mobilières pouvant être réalisées en vertu de cette délégation, serait fixé à un montant de 15 Millions d'Euros.

Le Directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription, à titre réductible, aux valeurs mobilières, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes. Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Directoire pourra, dans l'ordre qu'il déterminera, limiter, conformément à la loi, le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues, répartir librement tout ou partie des titres non souscrits, et/ou les offrir au public.

Cette décision emportera, au profit des porteurs de valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourraient donner droit.

Le Directoire arrêtera les conditions et les modalités de toute émission. Notamment, il fixera le prix de souscription des valeurs mobilières, avec ou sans prime ; leur date de jouissance, éventuellement rétroactive ; ainsi que, le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des bons ; ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toutes autres manières, de titres de capital ou donnant accès à une quotité du capital.

Le Directoire disposera, conformément à la loi, de tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette résolution et procéder, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, aux émissions de valeurs mobilières susvisées conduisant à l'augmentation du capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.

Le Directoire :

- devra déterminer, dans les conditions légales, les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme à une quotité du capital des valeurs mobilières ;
- pourra fixer les conditions d'attribution gratuite de bons de souscription autonomes ;
- pourra imputer les frais d'émission des valeurs mobilières sur le montant des primes afférentes aux augmentations de capital.

Cette délégation prive d'effet toute délégation antérieure relative à l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de valeurs mobilières, y compris de bons de souscription autonomes, donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité de capital.

AUGMENTATION DE CAPITAL RELATIVE A L'ACTIONNARIAT SALARIE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 225-129-6 DU CODE DE COMMERCE

Nous vous soumettons également, en application des articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail un projet de résolution tendant à ouvrir le capital social aux salariés pour nous conformer à la loi sur l'épargne salariale. Toutefois nous vous proposons de ne pas agréer ce projet.

En cas d'adoption nous vous proposons que l'Assemblée Générale décide de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et qui serait réalisée par délégation de compétence au Directoire.

PROPOSITION DE REFONTE DE L'ARTICLE 17-4 DES STATUTS, AFIN D'AMELIORER LE PROCESSUS ELECTORAL ET D'INTEGRER LA POSSIBILITE D'UN VOTE ELECTRONIQUE

Le Président expose au Directoire les raisons pour lesquelles il serait opportun de refondre l'article 17-4 des statuts, de la manière suivante :

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 17 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

(...)

4. Conformément aux dispositions de l'article L225-79-2 du Code de Commerce, il sera procédé à la désignation d'un ou deux membres représentant les salariés.

Il est d'ores et déjà précisé que, les autres dispositions de l'article 17 des présents statuts ne seront pas applicables à ce/ces membres.

Cette désignation sera réalisée selon les modalités définies par les articles L225-27 et suivants du Code de Commerce.

Dans l'éventualité où, conformément aux III 1° de l'article L225-27-1 du Code de Commerce, il devrait être procédé à l'organisation d'une élection auprès des salariés de la Société et de ses filiales, directes ou indirectes, dont le siège social est fixé sur le territoire français, celle-ci serait réalisée dans les conditions fixées à l'article L.225-28 du Code de Commerce ainsi que selon les modalités ci-après définies :

Le vote pourra être papier ou électronique et sera effectué conformément aux principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin.

En tout état de cause, si le système de vote électronique est retenu, il devra s'inscrire dans le respect des dispositions du Règlement Général de Protection des Données Personnelles (RGDP). Une description détaillée du fonctionnement du système de vote ainsi qu'un cahier des charges sera tenu à la disposition des électeurs.

Le calendrier des opérations électorales sera le suivant :

-l'affichage de la date de l'élection sera effectué au moins 90 jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;

-la liste des électeurs sera affichée au moins 4 jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin et mentionnera le nom, prénom de chaque électeur ainsi que le sexe, la date de naissance et l'ancienneté ;

-le dépôt des candidatures sera effectué au moins 15 jours calendaires avant la date du 1^{er} tour de scrutin ;

-la/les listes de candidats sera/seront affichée(s) dans les deux jours calendaires du dépôt des candidatures ;

-le 2nd tour de scrutin se tiendra dans les 15 jours calendaires après le 1^{er} tour. La liste des électeurs affichée pour le 1^{er} tour et la/les liste(s) de candidats déposée(s) pour le 1^{er} tour seront maintenues automatiquement pour 2nd tour.

Dans le cas où le système de vote papier serait retenu, le Directoire assurera l'impression des bulletins. Il est d'ores et déjà précisé que seront considérés comme nuls :

-les bulletins panachés ;

-les bulletins de listes de candidats non-affichés ou affichés dans les délais non réglementaires ;

-les bulletins contenus dans des enveloppes non réglementaires ;

-les bulletins portant des marques ou signes, sauf raturage des noms qui est autorisé ;

-les bulletins en quantité double ou triple situés dans une enveloppe, sauf un lorsqu'ils sont identiques ;

-les bulletins de listes inversées de titulaires ou remplaçants.

Il sera procédé au dépouillement du vote par un bureau de vote composé trois (3) membres électeurs ayant accepté cette fonction. La présidence sera assurée par le plus âgé d'entre eux.

La durée du mandat du/des membre(s) représentant les salariés sera de 3 ans, celui-ci sera renouvelable.

Ce mandat prendra fin de plein droit lorsque les conditions d'éligibilité prévues à l'article L 225-28 du Code de Commerce ou encore en cas de rupture de son contrat de travail conformément à l'article L. 225-32 dudit Code.

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ARTICLE 18, ALINEA 2 DES STATUTS, AFIN DE PREVOIR LES DECISIONS DU CONSEIL DE SURVEILLANCE PAR CONSULTATION ECRITE.

Le Président expose au Directoire les raisons pour lesquelles il serait opportun de modifier l'article 18, Alinéa 2 « ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE » des Statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2 –

.../...

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par des moyens de visioconférence.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 18 - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

2 –

.../...

Les réunions du Conseil de surveillance peuvent être tenues par des moyens de visioconférence dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

3 –/.....

4 - Le Conseil de surveillance peut adopter les décisions suivantes, relevant de ses attributions propres par voie de consultation écrite :

- nomination provisoire de membres du conseil en cas de vacance d'un siège ;*
- autorisation des cautions, avals et garanties donnés par la Société ;*
- décision prise sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire de modifier les statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires ;*
- convocation de l'assemblée générale;*
- transfert du siège social dans le même département.*

Les membres du Conseil de Surveillance sont appelés, par le Président du Conseil, ou à défaut le Vice-Président, à se prononcer sur la décision à prendre au moins 5 jours à l'avance,

par tous moyens. A défaut d'avoir répondu à la consultation dans ce délai, ils seront réputés absents et ne pas avoir participé à la décision.

Les décisions prises par consultation écrites sont également consignées dans le registre spécial des réunions du Conseil de Surveillance tenu au siège social.

Puis, il offre la parole aux membres du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de modifier l'article 18 des statuts.

PROPOSITION DE MISE EN CONFORMITE DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS.

Le Président expose au Directoire que la loi Pacte a supprimé la terminologie « jetons de présence » de tous les textes dans laquelle elle était utilisée pour la remplacer par celle de « rémunération » ; il y a donc lieu de modifier l'article 21 des statuts, de la manière suivante :

Ancienne rédaction :

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Nouvelle rédaction :

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance une somme fixe annuelle à titre de rémunération, dont le montant est porté aux frais généraux de la Société.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Puis, il offre la parole aux membres du Directoire.

Après en avoir délibéré, le Directoire décide, à l'unanimité, de proposer à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, de mettre en conformité l'article 21 « REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE » des statuts.

POUVOIRS EN VUE DE L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES REQUISES

Il vous appartiendra pour ces différentes résolutions de donner tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie ou d'un Extrait du présent procès-verbal, pour faire tous dépôts et formalités requises par la Loi.

Nous espérons que ces propositions, connaissance prise par vous des rapports des Commissaires aux Comptes, recevront votre agrément et vous invitons à adopter les résolutions qui vont être soumises à votre vote.

Le Directoire